

jusqu'à ce que le montant entier du fonds social de la dite compagnie, fixé et limité en la manière susdite, aura été payé, et qu'il en aura été préparé et enregistré un certificat, tel que prescrit dans la section suivante du présent acte, après quoi aucun actionnaire de la dite compagnie ne sera en aucune manière responsable ou tenu du paiement d'aucune dette ou engagement de la dite compagnie, au-delà du montant de son action ou actions, dans le fonds social de la dite compagnie, ainsi fixé et limité et versé comme susdit, sauf et excepté comme ci-après mentionné. 5 10

Enregistre-
ment du cer-
tificat du paie-
ment du
capital.

XII. Et qu'il soit statué, que dans les trente jours qui suivront le paiement du dernier versement du fonds social d'une telle compagnie, fixé et déterminé comme susdit, il en sera fait et dressé un certificat, lequel sera signé et assermenté par la majorité des gérants de telle compagnie, y compris le président, et sera enregistré, dans l'espace des dits trente jours, dans le bureau du régistrateur du comté où la compagnie transigera ses affaires, et le régistrateur du dit comté ou son député est, par les présentes, autorisé à administrer le dit serment et à entrer et enregistrer le dit certificat dans le registre tenu par lui pour les fins de cet acte, tel que ci-dessus mentionné, et une partie du fonds social ainsi fixé et déterminé, sera payée dans une année, et l'autre partie, dans deux années, à dater de l'incorporation de la dite compagnie, sinon telle corporation sera dissoute. 15 20 25

Publication
d'un rapport
annuel.

XIII. Et qu'il soit statué, que toute compagnie, dans les vingt jours, à compter du 1er janvier, fera annuellement un rapport qui sera inséré dans le journal publié le plus près de l'endroit où se transigeront les affaires de la dite compagnie, faisant voir le montant du capital de telle compagnie, et la partie d'icelui actuellement payée, ainsi que le montant des dettes existantes de la dite compagnie; lequel rapport sera signé par le président et la majorité des gérants de telle compagnie, et sera attesté sous le serment du président ou du secrétaire de la dite compagnie, et sera entré et enregistré comme susdit, dans le bureau d'enregistrement du comté où la dite compagnie transigera ses affaires; et tous les gérants d'une compagnie qui négligeront de se conformer aux réquisitions de cette section, seront conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes de la compagnie alors existantes, et de toutes celles qui seront contractées jusqu'au moment que se fera tel rapport. 30 35 40 45

Responsabilité
des gérants
qui paieront
des dividendes
en certains
cas.

XIV. Et qu'il soit statué, que si les gérants d'une compagnie déclarent et paient un dividende lorsque la compagnie est insolvable, ou un dividende dont le paiement rendra la dite compagnie insolvable, ou en diminuera le fonds social, ils seront conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes alors existantes de la dite 50